

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2024-063

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

М	т	ES	1	R	N

971-2024-03-12-00001 - Arrête DEAL-RN N°971 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères et d'avifaune sur le parc éolien de la société VALOREM à Sainte-Rose et sur le parc éolien de la société EDF Renouvelable à Petit-Canal par le bureau d'étude EXEN (4 pages)

Page 3

PREFECTURE - CAB /

971-2024-03-13-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours organisées par l'association "Les sauveteurs de Gwada" (2 pages)

Page 8

SALIM /

971-2024-03-14-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 14 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelles AM n° 223 et AM n° 254 (7 pages)

Page 11

SALIM / Secrétaire de Direction

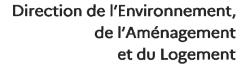
971-2024-03-06-00006 - Arrêté DAAF/Direction du 06 Mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (12 pages)

Page 19

MTES

971-2024-03-12-00001

Arrête DEAL-RN N°971 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères et d'avifaune sur le parc éolien de la société VALOREM à Sainte-Rose et sur le parc éolien de la société EDF Renouvelable à Petit-Canal par le bureau d'étude EXEN





Arrêté DEAL-RN Nº

du 12 MARS 2024

portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères et d'avifaune sur le parc éolien de la société VALOREM à Sainte-Rose et sur le parc éolien de la société EDF Renouvelable à Petit-Canal par le bureau d'étude EXEN

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L.411-2, L122-1, R122-12 et D411-21 1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu le schéma métier national du SINP approuvé par la décision du Ministère de la transition écologique et Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités le 30 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe ;

Tel: 0590 99 43 53 Mel: donatien.charles@developpement-durable.gouv.fr Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision DEAL/CAB du 4 juillet 2023 portant subdélégation de signature – Ordonnancement Secondaire ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 13 décembre 2022;

Vu la demande du bureau d'études "EXEN", en date du 29 août 2022, qui assure le suivi de mortalité de la faune volante sur le parc de la société VALOREM situé à Sainte-Rose et sur le parc de la société EDF renouvelable à Petit-Canal;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19- 2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études "EXEN", sis 4 impasse Julia Mesinel – 97 170 PETIT BOURG.

Article 2 : Périmètre de la dérogation

Dans le cadre du suivi de mortalité imposé par arrêté préfectoral aux sociétés VALOREM et EDF Renouvelable sur leurs parcs éoliens de Sainte-Rose et de Petit-Canal, le bureau EXEN est autorisé à collecter les cadavres de chiroptères et d'avifaune sous le parc éolien et à les transporter pour identification ou à des fins de recherches scientifiques. Toutes les espèces de chauves-souris et d'oiseaux présentes dans la région sont concernées.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Tel: 0590 99 43 53 Mel: donatien.charles@developpement-durable gouv.fr Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 4: Obligations du bénéficiaire

Un bilan des opérations sera transmis à la DEAL de Guadeloupe à chaque année de suivi.

L'ensemble des données d'observation de biodiversité collectées dans le cadre de la présente dérogation sont versées sur la plateforme dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/). Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données. Le certificat de dépôt est transmis à la DEAL en même temps que le rapport de suivi.

L'ensemble des champs « obligatoires », « champs optionnels » et « optionnels – Descriptif sujet » s'ils sont connus, doivent être remplis. Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées.

L'ensemble de ces données environnementales ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique environnementale (art. L 124-1 à L 124-3 du code de l'environnement). Elles sont communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de diffusion (floutage) est géré par la plateforme, et la communication par la DEAL conformément au L. 124-4 du code de l'environnement.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme et disponibles sur : https://karunati.fr

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 : Dispositions générales

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement ou de transport il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Tel: 0590 99 43 53

Mel: derogations-especes-971@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 9: Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 2 MARS 2024

130 min

ment, de La Directrice Adjointe

LO Catherine PERRAIS

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tel: 0590 99 43 53

Mel: derogations-especes-971@developpement-durable gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex – www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE - CAB

971-2024-03-13-00001

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours organisées par l'association "Les sauveteurs de Gwada"



Fraternité

CABINET SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2024- 006/CAB/SIDPC du 18 MARS 2024 fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de formateurs aux premiers secours organisées par l'association «Les sauveteurs de Gwada»

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- **Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS AN69-FPS-95-2023-2026 délivrée le 19 juin 2023 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- Vu le procès-verbal en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er - Sont admis à l'épreuve de l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) organisée par l'Association «Les Sauveteurs de Gwada» , les candidats désignés ci-après :

- Mme BALAY Valéry, née le 17 décembre 1969 à Pointe-à-Pitre (971)
- Mme COMMIN Emeline née le 22 janvier 1978 à Pointe-à-Pitre (971)
- M. DAHOMAIS Hedge né le 11 novembre 1982 à Les Abymes (971)
- M. DHORDAIN Samuel né le 03 février 1993 à Aubervilliers (93)
- M. LACEMON Ludovic né le 05 novembre 1987 à Pointe-à-Pitre (971)

Article 2 - Le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, Le directeur de cabinet,

Franck DORGE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SALIM

971-2024-03-14-00001

Arrêté DAAF/STARF du 14 Mars 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelles AM n° 223 et AM n° 254



Fraternité

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 14 MARS 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux Parcelles AM n° 223 et AM n° 254

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guuadeloupe);
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1 janvier 2024 et complétée le 19 février 2024 sous le n°2024-026-STARF par laquelle M. HUGONIN Jossé a sollicité l'autorisation de défricher 2 831 m² de bois sur les parcelles cadastrées AM n° 223 (1 075 m²) et AM n° 254 (1 756 m²) d'une surface totale de 4 764 m² situées sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux ;
- Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du 21 février 2024
- Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-

Page 1/6

ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier;

Considérant

l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du 21 février 2024

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L' autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **84 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

BOUILLANTE	Massieux	AM	223	3 008 m ²	84 m ²
commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est <u>accordée</u> conformément à l'article L.341-3 du code forestier à M. **HUGONIN José** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Massieux	AM	223	3 008 m ²	991 m²
BOUILLANTE	Massieux	AM	254	1 756 m²	1 756 m ²

Article 3 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 4 120,50 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 4 120,50 €.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Page 3/6

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux <u>articles L.341-3 et L.363-1</u> du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de <u>l'article L.341-6</u> est puni d'une amende de 3 750 euros conformément à <u>l'article L.363-2</u> lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article10 - Durée de validité - Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Page 4/6

Article 12 - Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu:

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- · à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 14 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation, Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BR

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation **ou** auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Page 5/6

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- > nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

<u>Reboisement</u>

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- > créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- > réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- > au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande;
- > au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- > sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- > sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- > assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion;
- > assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés;
- > réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- > réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

Page 6/6



SALIM

971-2024-03-06-00006

Arrêté DAAF/Direction du 06 Mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DAAF/Direction du 06 Mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par intérim

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier :
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail;
- Vu le code pénal;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur LEFORT Xavier :
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 1er mars 2024 portant nomination de Monsieur François LÉTOUBLON, ingénieur de

- l'agriculture et de l'environnement hors classe dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 Mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim.

ARRÊTE

TITRE I: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 971-2024-03-06-00001 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences du directeur par intérim, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences du directeur par intérim, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Madame Marie BASCOU, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales;
- Monsieur **Frédéric REGOURD**, chef du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Monsieur Alexandre DUCROT, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame Louise BAZINET, cheffe de l'unité coordination des politiques agricoles et adjointe au chef de service de l'économie agricole, ou en l'absence simultanée du chef de service et de son adjointe à Mesdames Marie-Christine MANNE, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, Céline BOUGUIN, cheffe de l'unité filières canne et banane, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté;
 - de l'article 1 paragraphe F de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Nicolas BROD, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur Landry SEGA, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de

Page 2/12

- l'annexe 1 du présent arrêté;
- de l'article 1 paragraphe B de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1;
- de l'article 1 paragraphe E de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
- de l'article 1 paragraphe F de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Ramon TAAE, chef du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame Lise CAMEROUN, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 paragraphe G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Ramon TAAE et de Madame Lise CAMEROUN à :

- Madame Aurélie LEBON, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame Christiane JURION-VIROLAN, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphes C et G de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjointe, à Madame Sandra CHEDOZEAU, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction;
- Monsieur Eric LANDAU, adjoint à la cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Monsieur Frédéric REGOURD, chef du service formation et développement, ou en son absence à Madame Stelle DIBANDI, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe D de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à

Page 3/12

l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.

2 - Examens:

- a. organisation et gestion des examens,
- b. délivrance des titres et diplômes,
- c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
- 3 Formation professionnelle continue, apprentissage :
 - a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
- 4 Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
 - a. mission de vie scolaire,
 - b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Marie BASCOU, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, ou en son absence à Monsieur Lucas ETCHEVERS, adjoint à la cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - · de la réalisation du réseau comptable agricole;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur Yves THÔLE, chef du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à Madame Lise CAMEROUN, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame Nicole HUM, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Monsieur Mikhaïl PANTCHICHKINE, adjoint du chef d'unité, pour signer tous documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 paragraphe A de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 paragraphe C de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 paragraphe G, point 2, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - · de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les

Page 4/12

autorisations d'absence.

TITRE II: ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur par intérim, subdélégation est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 - Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1, et par Madame **Nicole HUM**, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur par intérim, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DUCROT, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Page 5/12

préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 06 Mars 2024



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1: ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA);
- A3 Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB);
- A4 Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR);
- A5 Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), hors liquidation et paiement ;
- A6 Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre hors liquidation et paiement ;
- A7 Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité à *l'exception des cas de déchéance totale*.
- II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN);
- A2 Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;
- A3 Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

- B1 Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- B2 Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

Page 7/12

- B5 Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2: ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *		
→ Courriers aux administrés			
Bordereau de transmission de documents types	Agents		
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service		
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle		
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur par intérim		
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle		
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institution	nels et partenaires		
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur par intérim		
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service		
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur par intérim		
→ Décisions administratives			
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur par intérim		
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur par intérim		
Notification du classement des abattoirs	Directeur par intérim		
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service		
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service		
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur par intérim sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire		
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service		
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service		
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur par intérim		
Fermeture d'établissement	Directeur par intérim		
Levée de fermeture d'établissement	Directeur par intérim		

Page 9/12

Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur par intérim
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service
Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur par intérim
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur par intérim
Mesures d'urgence en vue d'abréger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur par intérim
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur par intérim
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur par intérim
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur par intérim
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur par intérim
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas ou la mise en conformité est impossible.	Directeur par intérim
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur par intérim

^{*} Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3: ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement** :

Code rural et de la pêche maritime :

- Article D 810-1: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim exerce les compétences prévues aux livres ler à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre ler (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM).
- Article R 811-12: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissement public locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
- Article R 811-16: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
- Article R 811-26 1^{er} alinéa: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
- Article R 811-26 8° 2 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
- Article R 811-42: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
- Article R 811-45 II 4ème alinéa et III 2ème alinéa: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA); il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
- Article R 811-46: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
- Article R 811-52: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des

Page 11/12

budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue

aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

- Articles D 811-122&124 D 811-131 D 811-153 D 811-158&159 D 811-165-5 D 811-166-4&7 D 811-167-3 à 7: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MASA).
- Article D 811-174: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MASA en Guadeloupe.
- Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- Instruction comptable M99 Titre I Chapitre 4
- Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA: le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

Page 12/12